

COMMUNE DE COURTHEZON

DECISION N° 2024/063

Portant : Convention d'accueil du Centre « LE SCAM » avec l'association LOISIRS PASSION JEUNES, séjour ski adolescents de l'accueil jeunes à SAINT GERVAIS du dimanche 09 février au samedi 15 février 2025

NOUS, Maire de la Commune de Courthézon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Considérant que la Commune a décidé de conclure une convention d'accueil avec l'association LOISIRS PASSION JEUNES pour la réservation du chalet « LE SCAM » pour une période de 7 jours, 6 nuits : du dimanche 09 février au samedi 15 février 2025 concernant le séjour ski de l'accueil jeunes pour 18 personnes à SAINT GERVAIS.

DECIDE

Article 1° : de conclure une convention d'accueil pour 15 adolescents et 3 accompagnateurs à SAINT GERVAIS, pour une période de 7 jours, 6 nuits : du dimanche 09 février au samedi 15 février 2025 dans le cadre d'un séjour ski organisé pour les adolescents de l'accueil jeunes au chalet « LE SCAM », 491, Avenue du Mont Paccard, 74170 SAINT GERVAIS. L'association LOISIRS PASSION JEUNES, domiciliée 15 Rue Gassendi, 75014 PARIS, représentée par son président, Mr François GUINCHARD est enregistrée sous le numéro SIRET 433 867 967 000 39

Article 2° : Le coût du séjour TTC pour le groupe de 18 personnes en pension complète, avec forfaits et location de matériel et adhésion annuelle s'élève à 547.62 € par personne, soit un total de 9 857.16 €.

Le paiement s'effectuera par mandat administratif. La réservation ne sera définitive qu'à réception de la convention signée et le versement des arrhes de 4 000 € avant le 15/11/2024.

Le solde sera réglé après le séjour sur présentation de la facture finale, si celui-ci a pu être réalisé dans les conditions définies

Article 3° : Le prestataire s'engage à respecter les conditions de la convention d'accueil et veillera à tout mettre en œuvre pour assurer la réalisation de ce séjour dans les conditions sanitaires et protocoles en vigueur. Le prestataire s'engage à rembourser sans frais les acomptes versés en cas d'annulation du séjour par l'état français.

Article 4° : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dont dépend la commune, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5° : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat, publiée et affichée conformément aux dispositions de l'article L 2122 -29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à COURTHEZON, le 17/10/2024

Date de publication, certifiée
exécutoire le : **22 OCT. 2024**



RECU EN PREFECTURE
Nicolas PAGET le 22/10/2024

Application agréée E-legalite.com